



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué **aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;

Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École Au-Fil-de-l'Eau

Nom de la direction : Christine Fournier

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 574

Autres caractéristiques : L'école a 2 groupes en adaptation scolaire HAMAC ainsi qu'un nouveau service ESCALE. Il y a 5 groupes de préscolaire 4-5 ans à l'édifice Desrochers et tous les autres groupes du préscolaire et primaire ainsi que les services professionnels sont à l'édifice Hertel.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Coopération :

Développer son intelligence collective pour la réussite des élèves.
Avoir la capacité de faire des choses ensemble et travailler dans le même but.

Découverte :

Faire découvrir de nouveaux talents, intérêts et objectifs, ainsi que de nouvelles passions par l'entremise de projets proposés aux élèves.

Diversité :

Respecter les convictions et les identités des membres du personnel et des élèves.

Dynamisme :

Être à l'écoute de tous les gens de son entourage.
Être actif et positif dans son rôle auprès des élèves.
Apporter un regard bienveillant au quotidien.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Catherine Jeannotte
- Jacinthe Gendron
- Maryse Guilbault
- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Marie-Pier Daraiche
- Josée St-Aubin
- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Audrey Caron

Mandats du comité :

- Révision et rédaction du plan de lutte ;
- Arrimage avec le projet éducatif de l'établissement ;
- Diffusion de la vision et des modalités relatives au plan de lutte à tout le personnel ;
- Mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ;
- Analyse et pratique réflexive en lien avec le plan de lutte.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :

2023-12-01

2024-01-24

*À déterminer

*À déterminer

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Sondage maison auprès du personnel, des élèves et/ou des parents ;
- Fiche d'événements violents ;
- Fiches de dénonciation de situations de violence et d'intimidation (registre et rapport sommaire) ;
- Annexe 9 du cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes en milieu scolaire (registre*) ;
- Fiches de déclaration de situations à risques en lien avec la violence (rapport d'enquête).

Date du dernier portrait réalisé :

Avril 2023

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Pour l'année 2022-2023, nous avons constaté sept manifestations de violence qui concernaient trois élèves en particulier, dont deux en classes spécialisées. Ces manifestations de violence verbale et physique se traduisent par des commentaires désobligeants, du harcèlement, des menaces, des coups et des insultes dans le but de ridiculiser, ciblant le personnel et/ou les élèves des deux sexes.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

- Commentaires sexuels abusifs et répétitifs ;
- Gestes à connotation sexuelle ;
- Publication de contenu compromettant à propos d'autrui ;
- Utilisation et diffusion de contenu à connotation sexuelle.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Consigner nos actions et nos interventions en lien avec la violence et l'intimidation ;
- Définitions des mots *violence, conflit, intimidation et actes de violence à caractère sexuel* ;
- Clarifier les gestes de violence *majeurs* et *mineurs* ;
- S'assurer de l'implication de tout le personnel de l'école (rencontres avec les différents membres du personnel) ;
- Mettre en place un protocole commun d'intervention en lien avec la violence ;
- Diminuer les gestes de violence des élèves.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Objectif 1 : Diminuer de 75% le nombre d'élèves utilisant le protocole d'interventions majeures depuis décembre 2023 jusqu'en juin 2024.		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les membres du personnel des règles de conduite, des mesures de sécurité, des mesures d'urgence à l'école et du protocole 	Direction	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les parents concernés par les protocoles 	Enseignants	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ateliers sur les comportements mineurs et majeurs 	TES et enseignants	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation des comportements positifs 	Comité comportements positifs	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affiches : <i>À l'école, pour protéger tes droits</i> 	Direction	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : Diminuer de 75% le nombre de rapports de mesures contraignantes (annexe 9) reçus depuis décembre 2023 jusqu'en juin 2024.		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation trauma-complexes 	Équipe-école	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation des comportements positifs 	Comité comportements positifs	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ateliers sur les comportements mineurs et majeurs 	TES	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les parents sur fiches d'escalade 	TES	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel.

- Formation SEXTO reçue par une TES ;
- Diffusion du contenu de la formation aux membres de l'équipe-école ;
- S'assurer de l'enseignement de l'ensemble des contenus en éducation à la sexualité (grâce au bilan par degré) ;
- Publiciser le portail en éducation à la sexualité sur la Sphère du CSSP ;
- Collaboration avec les partenaires externes (CLSC, fondation Marie-Vincent...) ;
- Collaboration avec l'infirmière scolaire ;
- Collaboration avec le policier communautaire et la famille.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Envoyer le document <i>Prévenir toutes les formes de violence faites aux enfants</i>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Rencontre TEAMS pour présenter le plan de lutte.	
Sensibilisation au SCP afin de favoriser une cohésion entre l'école et la maison.	
Rencontres ponctuelles avec le policier éducateur.	
Formation sur les pratiques sensibles au trauma.	
Formation sur le rôle de parents pour des pratiques positives.	

Diffusion d'information :

Documents	Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
<i>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).</i>	Site WEB et rencontre TEAMS	2024-02-01
<i>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).</i>	Rencontre au CÉ et Info-Fil	2024-06-20
<i>Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).</i>	Feuille dans l'agenda à signer et site web	2023-09-05
Autres : Document <i>Prévenir toutes les formes de violence faites aux enfants.</i>	Courriel	2024-02-01

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Un membre de l'équipe-école communique par téléphone et prend rendez-vous avec les parents au besoin.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
La direction prend rendez-vous avec les parents.	
Mise en place du protocole et/ou de la fiche d'escalade école – signature et engagement.	

Violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

Modalités

- Affichage dans l'établissement scolaire ;
- Sur le site Web de l'école, le cas échéant ;
- Sur le site du CSSP ;
- Autre :

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Communiquer par courriel, pour les parents, avec l'enseignant ou la direction, le cas échéant.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Appel téléphonique sur la situation par la personne contactée.	
Billet de signalement adapté pour le niveau des élèves à remettre à un adulte de confiance OU dans la boîte cadenassée près du bureau TES.	
Remise du billet à la TES pour le traitement et le suivi de la situation.	

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant) Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes (Affiche stopper la violence en 5 étapes)	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant ou direction de l'école) Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait ; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime ; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées
Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)

7. Rencontre post-vention pour effectuer un suivi des moyens mis en place.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Mettre en place le protocole d'intervention SEXTO ;
- Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ-Entente-Multi).

* Voir Annexe A dans le document des exemples possibles : Trajectoire pour le traitement d'un événement.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés entre les intervenants.	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie mode privé, abréviations par courriel).	
Cartable de consignation dans le bureau de la direction.	
S'assurer que les communications transmises respectent la confidentialité de la ou des victimes et des auteurs des gestes de violence, en ne transmettant que les informations utiles dans le contexte.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Rassurer ;• Établir un climat de confiance ;• Évaluer les besoins ;• Faire des rencontres de suivi ;• Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi...);• Impliquer les parents ;• Plan d'action par l'école.	<ul style="list-style-type: none">• Rassurer ;• Établir un climat de confiance ;• Évaluer les besoins ;• Faire des rencontres de suivi périodiquement à l'interne et à l'externe,• Échange avec les partenaires externes et les professionnels impliqués dans le dossier ;• Impliquer les parents ;• Plan d'action et protocole par l'école.	<ul style="list-style-type: none">• Rassurer ;• Préciser que la situation sera prise en charge par et que son témoignage est confidentiel ;• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ;• Collaborer avec les parents ;• Échange un professionnel de l'école, au besoin.

Autres mesures :

- Nous assurons une surveillance accrue à certains endroits stratégiques dans l'école (cour d'école, toilettes, corridors) ;
- Nous prenons des mesures pour contrer l'isolement (médiateurs) ;
- Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs (si nécessaire) pour déterminer les besoins et les compétences à travailler (ateliers pour comportements mineurs et majeurs) ;
- Nous référons aux services d'aide de l'équipe des services éducatifs complémentaires de l'école ou du CSS ou auprès de partenaires.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Impliquer les parents ;• Échange avec les partenaires externes et les professionnels impliqués dans le dossier ;	<ul style="list-style-type: none">• Impliquer les parents ;• Échange avec les partenaires externes et les professionnels impliqués dans le dossier ;• Plan d'action élaboré en concertation avec les membres de l'équipe-école et les partenaires externes impliqués.	<ul style="list-style-type: none">• Impliquer les parents ;• Échange avec les partenaires externes et les professionnels impliqués dans le dossier.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

- Avertissement verbal ;
- Lettre d'excuses ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Retrait pour un temps déterminé avec TES ;
- Retour avec l'enseignant(e) concerné(e) ;
- Geste de réparation ;
- Rencontre avec un intervenant au besoin ;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant en classe ;
- Les moments de transition à l'intérieur et/ou hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations...) pour une durée à déterminer ;
- Une rencontre avec le policier communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) peut être vécue ;
- Une suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents ;
- À la mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents ;
- Plan d'action en lien avec le protocole de l'école ;
- Mobilisation des parents dans le protocole ;
- En dernier recours, changement de milieu scolaire ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Rapport sommaire au directeur général, en cas de plainte.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles : à déterminer (selon la situation)

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime ;
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire ;
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent ;
- Travailler en collaboration avec l'équipe universelle ;
- Développer la collaboration avec des partenaires (ex. : SQ, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel) ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués ;
- Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Compléter le rapport sommaire qui doit être remis au directeur général ainsi qu'au protecteur national de l'élève.

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Formation obligatoire MEQ: Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

- L'élève ou son parent peuvent dénoncer et se confier à tout adulte de confiance de l'école (téléphone, courriel ou en présence).
- La direction d'établissement poursuit la démarche de signalement.
- Il est possible de signaler directement la situation directement au Protecteur régional de l'élève pne.gouv.qc.ca/formulaire

Mesures de prévention :

- Formation pour tous les adultes de l'école.
- Cours obligatoires d'éducation à la sexualité et s'assurer de leur enseignement selon les attentes du programme CCQ.

Mesures de soutien et d'encadrement

- Référence d'un professionnel ayant un rôle conseil
- Équipe ressource (CSSP) et équipe universelle (secteur)

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2023-12-06

*Date d'actualisation annuelle du plan de lutte : **2025-02-19***

Date de révision ou actualisation annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025-05-27

Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-06-10

Signature de la direction : Christine Fournier

Date : 2025-02-25